



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 15146

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le développement de la micro-cogénération qui est une solution désormais mature de production à la fois de chaleur et d'électricité avec un très haut rendement. En cohérence avec la volonté gouvernementale dans le domaine des maîtrises d'énergie, elle est en adéquation avec les besoins des ménages, elle couvre leurs usages en chauffage et eau chaude sanitaire ainsi qu'une partie de l'électricité de l'habitat. La France a décidé de soutenir cette technologie en l'intégrant dans les différentes réglementations (certificats d'économie d'énergie, réglementation thermique 2012...) et en lui accordant un crédit d'impôt de 17 % pour l'année 2012. Or le tarif d'achat de l'électricité produite, défini dans un arrêté de 2001, n'a à ce jour jamais fait l'objet de la moindre mise à jour. L'électricité est ainsi rachetée au rabais, c'est-à-dire au prix de vente pour le particulier hors taxe. Il est donc à craindre que le déséquilibre entre des dispositifs favorables et un tarif obsolète et non attractif ne grève le développement de la filière et l'attire pour les familles d'avoir recours à cet outil. Il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour rendre la solution attractive pour les ménages tout en limitant son poids sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et si une mise à jour du tarif d'achat de l'électricité produite par les micro-cogénérations est envisagée par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Plusieurs dispositifs existent d'ores et déjà pour favoriser le développement de la micro-cogénération. Depuis le vote de la loi de finances pour 2012, la micro-cogénération gaz bénéficie du Crédit d'impôt développement durable (CIDD). Les installations de micro-cogénération peuvent également être éligibles à des Certificats d'économie d'énergie (CEE). Enfin, la réglementation thermique 2012 (RT2012) impose dans les bâtiments neufs le recours à une source d'énergie renouvelable ou à une solution alternative dont les chaudières à micro-cogénération font partie. Outre la chaleur, qui constitue l'objectif principal de la micro-cogénération, la production électrique issue de micro-cogénération est également favorisée au moyen de deux tarifs d'achat : le premier est commun à l'ensemble de la cogénération, le second est propre aux petites installations dont la puissance n'excède pas 36 kilovoltampères (kVA) et son fonctionnement, moins contraint, convient à la micro-cogénération. La mise à jour du tarif d'achat revient, de fait, à mettre en place un tarif d'achat ad hoc pour la micro-cogénération, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter les charges pesant sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE), à un moment où celle-ci est amenée à augmenter sensiblement pour accompagner le développement des filières éoliennes et photovoltaïques. La loi sur la transition énergétique sera l'occasion de débattre de chacune des énergies et de leurs dispositifs de soutien éventuels.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15146

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [8 janvier 2013](#), page 130

Réponse publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 2044